

Dossier n°12-B467

Département : les Bouches du Rhône
Commune : Marseille

Ligne : **830000**
de Paris à Marseille St Charles
PK : 852+188
Traversée d'une canalisation
d'assainissement
Ouvrage : Galerie
Occupant : Marseille Provence Métropole

CONVENTION D'OCCUPATION
« TRAVERSEES »

CONDITIONS PARTICULIERES
relative aux conditions d'installation et
d'exploitation d'ouvrage en traversée
du domaine de Réseau Ferré de France

NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Entre les soussignés,

Réseau Ferré de France (RFF), Etablissement Public National à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi n°97-135 du 13 février 1997, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 92, avenue de France à PARIS (75648 CEDEX 13), représenté par,

la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) au capital de 4 970 897 305,00 euros, inscrite au RCS de Paris sous le n°552 049 447, représentée par **Monsieur Laurent BOURGEADE** en sa qualité de Chef du Département SNCF/IGTL dont les bureaux sont sis, 6 avenue François MITTERRAND à La Plaine Saint Denis (93574) agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France en tant que mandataire de RFF suivant procuration du Président de Réseau ferré de France en date du 04 octobre 2012, ci-après dénommé « le Gestionnaire », d'une part,

Et,

Marseille Provence Métropole (M.P.M), Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est sis 58, boulevard Charles Livon - Le Pharo - à Marseille (13007), représentée par son Président **Monsieur Eugène CASELI**, dument habilité à signer la présente convention.

désigné dans ce qui suit par le terme « **I'OCCUPANT** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Le terme « **RFF** » désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine.
- Le terme « **gestionnaire** » désigne le mandataire de RFF en charge de la gestion des conventions.
- Le terme « **SNCF** » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF.
- Le terme « **SNCF/GID** » désigne la SNCF agissant en sa seule qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

RFF autorise l'OCCUPANT, qui accepte, à établir et exploiter une canalisation d'eaux usées en encorbellement d'un ouvrage d'art (Galerie), sur le domaine ferroviaire de RFF.

ARTICLE 2 DÉSIGNATION

La canalisation aérienne emprunte le domaine de RFF sur une longueur totale de 80 mètres. Elle est constituée par une conduite en fonte de 200mm de diamètre.

Cette installation fait partie du réseau d'assainissement de Marseille, gérée par la Société d'Exploitation du Réseau d'Assainissement de Marseille (SERAM)

Les installations empruntant le domaine public de RFF sont situées sur la commune de Marseille au PK 852+188 à la traversée de la ligne ferroviaire de Paris à Marseille St Charles, sur une longueur de 80 mètres linéaires,

La canalisation emprunte les ouvrages suivants dépendant du domaine de RFF : galerie sur 80 mètres linéaires.

ARTICLE 3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques techniques des ouvrages et installations accompagnées d'un plan de la traversée sont décrites dans le dossier joint en annexe 2.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

La présente convention non constitutive de droits réels est assujettie aux « *Conditions Générales d'occupation de traversées du domaine public de RFF* » jointes à l'annexe 1 de la présente convention et dont l'OCCUPANT reconnaît avoir pris connaissance. Ces Conditions Générales sont complétées ou modifiées comme il est dit dans les articles ci-après.

ARTICLE 5 DATE D'EFFET - DURÉE

La présente convention portant autorisation d'occupation est conclue pour 20ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012, pour se terminer le 31 décembre 2031

ARTICLE 6 STIPULATIONS FINANCIERES

6.1 Redevance

L'OCCUPANT paie à RFF une redevance dont le montant annuel est fixé à **1356.95 Euros ht**. Il s'oblige à payer cette redevance par année et d'avance, dans un délai de 60 jours sur avis de paiement de RFF ou de son Gestionnaire. Le premier terme sera exigible à la date de signature de la présente convention. Pour le premier terme, la redevance sera exigible à la date de signature des présentes, à compter de sa date d'effet, au prorata temporis jusqu'au 31 décembre suivant. Par la suite, l'OCCUPANT paiera au premier janvier pour l'année à venir.

Les factures seront adressées par RFF à l'adresse suivante : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Direction de l'Eau et de l'Assainissement – BP48014 – 13567 Marseille cedex 02

La redevance est indexée. La formule d'indexation **I/Io** est définie de la façon suivante :

- L'indexation intervient le 1^{er} janvier de chaque année,
- L'indice utilisé pour chaque indexation (**I**) est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente,
- L'indice de base retenu (**Io**) est celui du 4^{ème} trimestre 2000 soit 1127

6.2 Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT paie à RFF un montant forfaitaire fixé à **1000,00 Euros ht**, correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier. Ce montant est exigible au premier avis d'échéance.

6.3 Garantie financière

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales, l'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière.

ARTICLE 7 ACCES

Sans objet

ARTICLE 8 EXECUTION DES TRAVAUX

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, les ouvrages tels qu'ils sont définis dans le dossier joint en annexe 2. Il s'oblige à réaliser ces travaux conformément aux prescriptions techniques de la SNCF/GID.

Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles RFF ou la SNCF/GID estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.

ARTICLE 9 EXPLOITATION

Les ouvrages et leurs installations accessoires sont entretenus, sur le domaine de RFF, par les soins et aux frais l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT doit effectuer les visites réglementaires exigées par les lois et règlements existants et ceux qui pourraient être mis en vigueur ultérieurement et maintenir ses installations en bon état d'entretien. En cas d'avaries la SNCF/GID prend toute disposition utile pour assurer les circulations ferroviaires et avise l'OCCUPANT qui doit procéder immédiatement aux réparations nécessaires.

L'OCCUPANT est tenu de suspendre momentanément le fonctionnement de son installation sur toute réquisition de RFF, de son gestionnaire, ou de la SNCF/GID, faite dans l'intérêt ferroviaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Dans les cas d'urgence constatés par l'OCCUPANT celui-ci alerte, immédiatement par téléphone ou par fax la SNCF/GID - Etablissement de l'Infrapôle Ouest Provence – UP OA Secteur de Marseille – Tél :04.88.15.95.58 pour la mise en œuvre des mesures immédiates à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ferroviaire ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

Toutes dégradations des installations de RFF ou avaries sur celles-ci, résultant de la présence, du fonctionnement ou de l'entretien des ouvrages installés, seront réparées par la SNCF/GID aux frais de l'OCCUPANT, qui en sera averti immédiatement.

ARTICLE 10 TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

Lorsque RFF ou la SNCF/GID envisage d'effectuer certains travaux (notamment des travaux de fouilles ou de forage, des terrassements...), pouvant intéresser les ouvrages installés par l'OCCUPANT, la demande de renseignement et/ ou la déclaration d'intention de commencement de travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 est adressée à ce dernier : Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole – Direction de l'Eau et de l'Assainissement – 27, Bd Joseph Vernet 13008 Marseille – tél : 04.95.09.53.50 Fax : 04.95.09.53.52.

En cas d'urgence, RFF, son gestionnaire, ou la SNCF/GID, informe l'OCCUPANT aux coordonnées suivantes (Direction de l'Eau et de l'Assainissement – 27, Bd Joseph Vernet 13008 Marseille – tél : 04.95.09.53.50 Fax : 04.95.09.53.52.

ARTICLE 11 DOMICILIATION

- **SNCF/IGTL** fait élection de domicile en ses bureaux sis, 6 avenue François MITTERRAND à La Plaine Saint Denis (93574).

Et

- **L'OCCUPANT** fait élection de domicile à son siège 58, boulevard Charles Livon - Le Pharo - 13007 Marseille

Fait à, le en **3** exemplaires, dont un pour chacun des signataires et un pour la SNCF/GID.

Pour SNCF/IGTL
Monsieur Laurent BOURGEADE

Pour L'Occupant
Monsieur Eugène CASELI

Chef du Département SNCF/IGTL

Président de M.P.M

- ANNEXE 1** Conditions Générales
ANNEXE 2 Dossier technique de l'ouvrage

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES « TRAVERSEES »

RELATIVES A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES EN TRAVERSEE DU DOMAINE DE RESEAU FERRE DE FRANCE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

L'occupation, l'utilisation de biens, l'installation et/ou l'exploitation d'équipements ou d'ouvrages de transport de fluides divers sur le domaine de **Réseau Ferré de France** (RFF), sont régies par une convention d'occupation non constitutive de droits réels. Celle-ci est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

- Le terme « **RFF** » désigne Réseau Ferré de France.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine.
- Le terme « **gestionnaire** » désigne le mandataire de RFF en charge de la gestion des conventions.
- Le terme « **SNCF** » désigne la SNCF agissant au titre des différentes missions qu'elle exécute au nom et/ou pour le compte de RFF.
- Le terme « **SNCF/GID** » désigne la SNCF agissant en sa seule qualité de Gestionnaire d'Infrastructure Délégué de RFF.

DPA/SGP – janvier 2007

I - CARACTERES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La loi n°97-135 du 13 février 1997 a créé RFF et a opéré au bénéfice de cet établissement, à la date du 1^{er} janvier 1997, le transfert en pleine propriété des biens constitutifs de l'infrastructure et des immeubles non affectés à l'exploitation des services de transport, définis à l'article 5 de ladite loi, qui jusqu'alors appartenaient à l'Etat et étaient gérés par la SNCF.

La convention portant autorisation d'occupation du domaine de RFF est consentie en application de l'article 47 alinéa 2 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de cet établissement. Ainsi que le permettent les dispositions des articles L. 2122 -6 et L. 2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'OCCUPANT n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine de RFF.

De même, l'OCCUPANT ne dispose, à aucun moment de la convention, ni à la fin de celle-ci, d'un quelconque droit de propriété sur les ouvrages constructions ou installations de caractère immobilier réalisés ou financés par lui.

La présente autorisation est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine de RFF, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement et la réglementation sur le bruit.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. RFF et son gestionnaire ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause en cas de refus de ces autorisations ou en raison des conditions auxquelles elles sont subordonnées.

ARTICLE 3 CARACTERE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Elle ne peut être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du bien concerné est interdite.

Si l'OCCUPANT est une société privée, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société, la personne de ses représentants, la répartition du capital social, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés au gestionnaire par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance le gestionnaire ou RFF se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications dérogeraient au caractère strictement personnel de l'autorisation.

ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN OCCUPE

4.1 Par l'OCCUPANT

L'OCCUPANT ne peut faire du bien occupé aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

4.2 Par plusieurs OCCUPANTS

Dans le cas où un nouvel entrant souhaiterait occuper la traversée construite par l'OCCUPANT initial, le nouvel entrant devra obtenir l'accord de l'OCCUPANT initial ainsi que celui du gestionnaire de RFF.

Le nouvel entrant sera soumis aux mêmes conditions de redevance que l'OCCUPANT initial, en fonction de ses propres installations.

Une Convention d'occupation sera établie entre RFF et le nouvel entrant.

ARTICLE 5 DURÉE

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

II - STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIERE

L'OCCUPANT doit fournir à RFF avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière destinée à couvrir toutes sommes dues en application de la présente convention.

Les formes et modalités de cette garantie sont définies aux Conditions Particulières.

ARTICLE 9 CHARGES ET FRAIS

9.1 Prestations et fournitures

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois, lorsque les administrations ou services concernés ne peuvent assurer directement à l'OCCUPANT certaines prestations ou fournitures, celles-ci sont prises en charge par RFF, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées à la personne désignée par les Conditions Particulières :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable à l'initiative du gestionnaire, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du bien.

9.2 Impôts et taxes

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que RFF ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

9.3 Frais de dossier et de gestion

L'OCCUPANT verse un forfait au titre des frais de dossier et de gestion de la convention dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

9.4 Frais d'études et de travaux

L'OCCUPANT prend en charge l'ensemble des frais d'études et des dépenses liées à la réalisation de ses travaux, ainsi que les dépenses occasionnées par son occupation sur l'infrastructure ferroviaire, sur le domaine de RFF, ainsi que sur l'exploitation ferroviaire.

A cette fin, une convention spécifique d'étude et/ou une convention travaux est conclue entre l'OCCUPANT et la SNCF/GID. Pour les traversées Télécoms, la convention d'étude est conclue avec RFF et la SNCF/GID.

Les conventions d'études et/ou de travaux fixent les modalités techniques et financières correspondantes.

ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 11 INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement.

La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

11.1 Pour les cocontractants privés

a) Dans l'hypothèse d'un paiement par chèque :

En cas de non paiement à la date limite indiquée sur la facture adressée par le gestionnaire de RFF, les sommes dues seront de plein droit productives d'intérêts de retard décomptés, à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points.

La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

b) Dans l'hypothèse d'un paiement par prélèvement :

Dans le cas où les prélèvements automatiques seraient rejetés aux dates de présentation prévues à l'échéancier fixé par le gestionnaire de RFF, ou différés par rapport à ces dates, les sommes dues seront de plein droit, à partir du jour suivant la date limite de paiement, productives d'intérêts de retard au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points.

La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

11.2 Pour les cocontractants publics

Le défaut de mandatement dans le délai imparti fait courir de plein droit des intérêts moratoires décomptés à partir du jour suivant la date limite de mandatement jusqu'au jour du mandatement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 points.

III - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN OCCUPE

ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN OCCUPE

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le bien occupé.

L'OCCUPANT prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la part de RFF des travaux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 ACCES ET SECURITE

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès au bien occupé sont définies aux Conditions Particulières.

A chaque demande d'accès, quel que soit le motif, l'OCCUPANT ne pourra accéder à son installation située sur le domaine de RFF, qu'après avoir obtenu des représentants de la SNCF/GID les consignes de sécurité applicables, notamment celles relatives aux itinéraires que l'OCCUPANT sera autorisé à emprunter.

L'OCCUPANT doit veiller à ce que son personnel et tout tiers, y compris ses entrepreneurs de travaux et prestataires éventuels se rendant sur l'emplacement aient connaissance de l'itinéraire autorisé et des consignes particulières de sécurité, ainsi que de la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine de RFF. Il s'engage par ailleurs, à observer et à faire observer ces différentes prescriptions.

Les frais éventuels liés à l'accompagnement et à l'application des mesures de sécurité sont à la charge de l'OCCUPANT.

ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS

14.1 Généralités

Les travaux d'installation des ouvrages définis dans les Conditions Particulières sur les emprises ferroviaires sont exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur, selon les règles de l'art, dans le respect des conditions particulières d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, ...), des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire et dans les conditions fixées par la présente convention.

Les travaux ayant une incidence directe sur l'infrastructure ferroviaire ou l'exploitation ferroviaire, sont réalisés par la SNCF/GID aux frais de l'OCCUPANT.

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions ou installations, sans l'accord préalable et écrit du gestionnaire et/ou de la SNCF/GID, celui-ci peut demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du site, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

14.2 Perturbations électriques

Lorsque la ligne ferroviaire en exploitation est ou doit être électrifiée et dans le cas où la nature de l'ouvrage de l'OCCUPANT le justifie, celui-ci prend à ses frais, au moment opportun, en accord avec la SNCF/GID, et suivant les règles applicables au mode d'électrification, toutes les mesures utiles pour protéger son ouvrage contre toutes avaries ou perturbations électriques, susceptibles de se produire du fait de l'électrification.

L'OCCUPANT prend toutes précautions utiles pour que ses installations ne perturbent pas les installations ferroviaires ou celles de tiers occupant déjà le domaine de RFF.

Des essais pourront être exécutés en accord avec l'OCCUPANT et la SNCF/GID (et/ou éventuellement les autres tiers ou organismes intéressés) avant et après l'installation de l'ouvrage de l'OCCUPANT, en vue notamment de fixer, compte tenu de tous les éléments en présence, les mesures de protection complémentaires qu'il pourrait y avoir lieu de prendre.

Les frais occasionnés par ces essais sont à la charge de l'OCCUPANT.

Si par la suite et malgré les mesures de protection prises, il était constaté, soit des avaries à l'ouvrage de l'OCCUPANT, ou à ses prolongements ou aux installations avoisinantes, par électrolyse ou par autre phénomène d'origine électrique, la SNCF/GID et l'OCCUPANT (et/ou éventuellement les autres tiers ou organismes intéressés) se rapprocheront afin de rechercher l'origine des désordres afin de prendre d'un commun accord toutes les mesures de protection utiles.

Les conditions d'installation et d'entretien des dispositifs de protection sont arrêtés entre la SNCF/GID et l'OCCUPANT, et font l'objet d'une convention spécifique.

14.3 Modification ou déplacement des installations de l'OCCUPANT

Aucune modification des ouvrages par l'OCCUPANT sur le domaine de RFF ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable et écrit de RFF ou de son gestionnaire.

Si, à une époque quelconque, l'intérêt général, les besoins ferroviaires ou la sécurité publique nécessitent le déplacement ou la modification des installations sur le domaine de RFF, ce dernier, son gestionnaire ou la SNCF/GID, doit en aviser l'OCCUPANT par courrier afin de définir en commun le délai et les conditions de réalisation des travaux nécessaires. L'OCCUPANT s'engage à opérer, à ses frais, dans le délai convenu, le déplacement ou la modification qui lui est demandé, sans qu'il puisse invoquer, à l'encontre de RFF ou de son gestionnaire, aucun droit à indemnité.

Dans l'hypothèse où l'OCCUPANT n'exécute pas les travaux demandés dans le délai fixé, ces derniers sont réalisés par RFF ou toute personne désignée par lui aux frais et risque de l'OCCUPANT.

14.4 Interventions sur le domaine ferroviaire

Toute intervention de l'OCCUPANT sur le domaine ferroviaire tant pour les travaux que pour la maintenance doit faire l'objet d'un accord préalable et écrit de la SNCF/GID sur les moyens et procédures à suivre.

Pour toutes les interventions sur le domaine de RFF réalisées tant par son propre personnel que par des entreprises extérieures, de l'OCCUPANT, en tant qu'entreprise utilisatrice, met en œuvre les prescriptions des décrets n°92-352 du 1^{er} avril 1992 en veillant, spécialement, à l'établissement d'un plan de prévention.

Ce plan de prévention est établi par écrit en concertation avec les chefs d'entreprises extérieures et le chef d'établissement de la SNCF/GID localement concerné. Après l'inspection commune préalable et l'analyse des risques réalisée en commun, le plan de prévention définit :

- Les mesures à respecter pour se déplacer dans les emprises ferroviaires afin d'accéder aux emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT,
- Les modes opératoires garantissant tant la sécurité de l'activité ferroviaire que celle de tous les salariés intervenant sur le site.

La SNCF/GID remet à de l'OCCUPANT une consigne locale de sécurité, et une notice particulière de sécurité ferroviaire (NPSF) qui sera complétée par de l'OCCUPANT, lequel en retournera un exemplaire à la SNCF/GID avant le début des travaux.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1993 relative aux opérations de bâtiment et de génie civil, précisées par le décret du 26 décembre 1994, l'OCCUPANT doit, pour l'exécution des travaux réalisés, en sa qualité de maître d'ouvrage, mettre en œuvre sur le chantier, sous son unique responsabilité, la coordination prévue par ces textes en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

L'attention de l'OCCUPANT est attirée sur les mesures particulières à prendre vis-à-vis de la protection du personnel travaillant sur les câbles soumis à l'influence électromagnétique de lignes d'énergie (caténaires 25 KV 50HZ ou lignes d'énergie électrique contiguës au domaine ferroviaire, etc...).

Les frais éventuels liés à l'application des mesures de sécurité sont à la charge de l'OCCUPANT.

14.5 Respect des réglementations en vigueur

L'autorisation donnée par RFF ou son gestionnaire de réaliser des travaux s'entend sous réserve du respect par l'occupant de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement. Si les travaux envisagés nécessitent l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, l'OCCUPANT doit soumettre son dossier au gestionnaire préalablement à l'envoi aux services administratifs.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'OCCUPANT adresse au gestionnaire une copie de l'autorisation qui lui a été délivrée. Le gestionnaire n'autorisera la réalisation des travaux qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

ARTICLE 15 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION

L'OCCUPANT jouit de l'immeuble en bon père de famille et l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions et installations qu'il est autorisé à édifier.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer RFF, son gestionnaire ou la SNCF/GID, sur l'emplacement occupé notamment pour s'assurer du bon état d'entretien de l'immeuble. Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, impliquer la responsabilité de RFF, de son gestionnaire, ou de la SNCF/GID en cas de dommages.

ARTICLE 16 TROUBLES DE JOUISSANCE

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de RFF, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

IV - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

ARTICLE 17 RESPONSABILITÉ

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les dommages directs et indirects, survenus du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention, notamment ceux qui proviennent des travaux de quelque nature ou de quelque origine que ce soit, y compris la maintenance, ainsi que ceux inhérents à la présence et au fonctionnement de la canalisation objet de la présente convention.

17.1 - L'OCCUPANT est seul responsable et supporte seul, sans préjudice d'éventuels recours dont il pourrait disposer à l'égard de tiers, les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature qui pourraient, du fait ou à l'occasion de la présente convention, être causés :

- à RFF par le non-respect de ses obligations conventionnelles ou réglementaires, notamment par ses préposés, ses entrepreneurs de travaux et prestataires éventuels.
- à lui-même, à ses préposés, aux biens lui appartenant ou détenus par lui à un titre quelconque, et en particulier à sa canalisation (à son ouvrage) tant en cours de construction que pendant son exploitation,
- aux tiers tels que propriétaires riverains, ses entrepreneurs de travaux et prestataires éventuels, leurs co-traitants et sous-traitants,
- à RFF, et à ses préposés, étant précisé que RFF, cooccupant ou voisins, à la qualité de tiers, ainsi qu'aux emplacements occupés.

L'OCCUPANT s'engage à garantir RFF et son personnel contre toute action ou réclamation exercée à leur rencontre, à les indemniser des préjudices de toute nature subis par eux et à renoncer à tout recours contre eux, ainsi que contre leurs éventuels assureurs.

Tous dommages, dégradations, avaries ou perturbations subis par les installations ferroviaires ou leurs dépendances ou affectant l'exploitation du chemin de fer du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront réparés d'office aux frais de l'OCCUPANT qui en sera avisé.

17.2 - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- des terrains et des bâtiments ou parties des bâtiments mis à disposition,
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

17.3 - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les travaux réalisés par l'OCCUPANT sur les ouvrages, constructions et installations, RFF exercera, en y associant l'OCCUPANT, les réclamations et actions en garantie nécessaires.

17.4 - L'OCCUPANT conserve à sa charge exclusive ses préjudices immatériels tels que pertes d'exploitation ou préjudices commerciaux de même que toute réclamation de sa clientèle, liés à l'exploitation de l'ouvrage objet de la présente convention.

ARTICLE 18 ASSURANCES

18.1 Assurance des risques de la construction et après travaux

L'OCCUPANT est tenue de souscrire une police d'assurance de « responsabilité civile » destinée à couvrir, à concurrence de capitaux suffisants les risques qu'il encourt tant du fait ou à l'occasion des travaux qu'il réalise sur le domaine public de RFF qu'après la réception desdits travaux.

18.2 Assurance des risques d'exploitation

a) L'OCCUPANT est tenue de souscrire :

- à concurrence de capitaux suffisants, une police d'assurance de « responsabilité civile exploitation et professionnelle » destinée à garantir les risques mis à sa charge à l'article 17 « *Responsabilité* » ci-dessus, pour les dommages autres que ceux couverts au titre de la police visée à l'article 18.1 « *Assurance des risques de la construction et après travaux* ».
- tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de RFF, qui a ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « chose », pour garantir, à concurrence de la valeur de reconstruction vétusté déduite, les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre les biens de RFF mis à disposition de l'OCCUPANT sans co-occupation ou co-utilisation de RFF.

Cette police doit être assortie d'une clause prévoyant, d'une part, l'abrogation totale absolue de la règle proportionnelle des capitaux assurés. Cette police doit également comporter la couverture :

- des pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages matériels indemnisables et sur présentation de justificatifs,
- des honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT ou RFF en leur qualité d'assurés,
- des frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre.

Les garanties d'assurance mentionnées ci-dessus doivent être étendues, aux risques de voisinage, et notamment ceux que l'OCCUPANT encourt vis à vis de RFF cooccupant et voisin, à raison de dommages

d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les biens mobiliers ou immobiliers détenus ou occupés par l'OCCUPANT sur le domaine de RFF.

b) Renonciation à recours

Toute police souscrite par l'OCCUPANT le cas échéant celle couvrant ses propres biens, doit être assortie de la renonciation expresse de l'assureur à exercer tout recours contre RFF, son personnel et ses éventuels assureurs, et comporter l'engagement de substitution de l'assureur pour l'exécution des clauses de garantie et d'indemnisation, prévues à l'article 17 « *Responsabilité* ».

18.3 Assurance des biens de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est tenu d'assurer ses propres biens selon la formule « tous risques ». La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre RFF, ses agents et ses éventuels assureurs, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de cette clause particulière.

On entend par propres biens tous matériels, objets mobiliers, marchandises se trouvant sur l'emplacement mis à disposition et pouvant appartenir soit à l'OCCUPANT, soit à son personnel, soit à des tiers.

18.4 Communication des polices d'assurance

L'OCCUPANT remet au gestionnaire les attestations d'assurance en cours de validité justifiant de la souscription des polices mentionnées au présent article, étant précisé que pour les risques visés à l'article 18.1 « *Assurance des risques de la construction et après travaux* », l'attestation doit être produite avant le début des travaux.

Ces attestations doivent préciser les risques couverts, les exclusions, la période de couverture, ainsi que les montants des garanties et des franchises.

En cas de survenance d'un sinistre, l'OCCUPANT doit communiquer, à la demande du gestionnaire, un exemplaire de chacune des polices qu'elle est tenue de souscrire, nonobstant la production à celui-ci des attestations précitées.

En cas d'absence ou d'insuffisance avérée de couverture, RFF ou son gestionnaire met en demeure l'OCCUPANT de se conformer à ses obligations. Faute pour ce dernier d'avoir satisfait et justifier de l'exécution de ces obligations dans le délai prescrit par la mise en demeure, RFF se réserve le droit de souscrire les garanties pour le compte de l'OCCUPANT aux frais et risques de celui-ci. Le montant de la cotisation d'assurance correspondante, majorée de 20% à titre de pénalité, sera facturé à l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT doit également justifier, aux échéances prévues par chaque police d'assurance, auprès du gestionnaire, du paiement régulier des cotisations afférentes à ces polices.

ARTICLE 19 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

19.1 Déclaration de sinistre

L'OCCUPANT doit :

- aviser le gestionnaire et la SNCF/GID, sans délai et au plus tard dans les quarante huit heures de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
- faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. RFF et son gestionnaire donnent d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de RFF,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé le gestionnaire de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

19.2 Règlement de sinistre

19.21 - En cas de sinistre partiel l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 ci-avant.

RFF reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des Compagnies d'Assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités. Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 25 ci-après.

19.22 - En cas de sinistre total il est fait application des dispositions prévues à l'article 25 ci-après.

V - RÉSILIATION OU EXPIRATION

ARTICLE 20 RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le gestionnaire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 21 RÉSILIATION UNILATERALE A L'INITIATIVE DE RFF

RFF peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. RFF ou son gestionnaire en informe l'OCCUPANT, au moins quatre mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité à l'OCCUPANT, même dans l'hypothèse où celui-ci aurait réalisé des travaux immobiliers.

ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE PAR RFF POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS

En cas d'observation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations, autre que celle visée à l'article 23 ci-après, RFF ou son gestionnaire le met en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de s'y conformer dans le délai d'un mois. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de sa situation par l'OCCUPANT, RFF ou son gestionnaire peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin immédiatement à la convention.

ARTICLE 23 CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non paiement des sommes dues par l'OCCUPANT aux dates limites de paiement portées sur la facture, le gestionnaire le met en demeure de régler les sommes dues dans un délai d'un mois, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut de règlement dans le délai imparti la résiliation intervient de plein droit, nonobstant tout règlement ultérieur et sans qu'il y ait lieu d'engager aucune procédure judiciaire.

ARTICLE 24 CLAUSE RESOLUTOIRE POUR DEFAUT DE PRESTATION DE LA GARANTIE FINANCIERE

En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par le gestionnaire de RFF, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.

A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, la résiliation intervient de plein droit et sans qu'il y ait lieu de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE

La convention portant autorisation d'occupation du domaine est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

ARTICLE 26 INDEMNISATION DE L'OCCUPANT

L'expiration ou la résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

VI - CESSATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 27 SORT DES OUVRAGES REALISES PAR L'OCCUPANT

A l'expiration ou à la résiliation de la convention, et sauf demande expressément formulée par RFF ou son gestionnaire, l'OCCUPANT est tenu de procéder à la démolition à ses frais, risques et périls des ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés. Faute par l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions prévues ci-dessus, RFF ou son gestionnaire peut y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT.

ARTICLE 28 LIBÉRATION DES LIEUX

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers. Sous réserve de l'application des articles 25 et 27 ci-avant, l'OCCUPANT est tenu de restituer les lieux en bon état d'entretien. Un état des lieux est établi contradictoirement, le cas échéant, et le gestionnaire procède ou fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

a) Activité ne relevant pas de la législation sur les installations classées (ICPE)

Lors de toute cessation d'activité sur l'emplacement, et avant toute restitution à RFF, le gestionnaire pourra exiger de l'OCCUPANT la réalisation d'un diagnostic de l'état du sol, du sous-sol et des abords susceptibles d'avoir été pollués pendant la période d'occupation. Les résultats de la ou des études seront communiqués au gestionnaire. Dans le cas où ces résultats feraient apparaître une pollution du sol ou du sous-sol liée à l'activité de l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à prendre à sa charge les travaux nécessaires à la remise en état des lieux.

b) Activité relevant de la législation sur les installations classées (ICPE)

Si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées ou si le gestionnaire constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une pollution de l'emplacement, l'OCCUPANT doit faire exécuter à ses frais par un organisme d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats au gestionnaire. Dans le cas où une pollution serait décelée, l'OCCUPANT s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol du périmètre concerné et à produire au gestionnaire un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement, l'OCCUPANT verse à RFF une indemnité mensuelle équivalente au montant de la redevance et des charges, sans préjudice des autres chefs d'indemnisation. Dans tous les cas, si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées, il devra fournir au gestionnaire l'attestation de cessation d'activité remise au Préfet en vertu de l'article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

VII - JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

ARTICLE 29 JURIDICTION

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions et des Conditions Particulières est portée devant le tribunal administratif de PARIS.

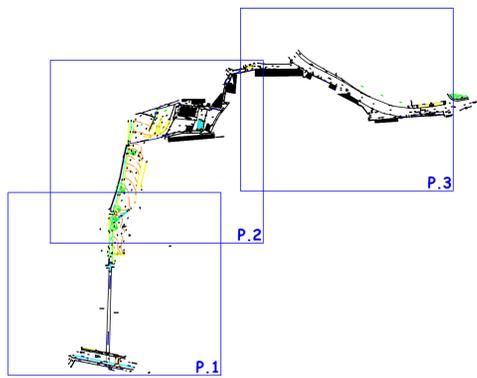
ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en ANNEXE 1 des Conditions Particulières d'occupation,

A
Signature

Le



LEGENDE

- Regard Eaux Usées DN 800 à 1000 à poser
- Regard Eaux Pluviales DN 800 à 1000 à poser
- Canalisations eaux usées Ø 200 à poser
Largeur du tréfond 0.90 m
- Canalisations eaux pluviales Ø 200 à poser
Largeur du tréfond 1.30 m (eaux usées + eaux pluviales)
- Caniveau eaux pluviales à poser
- Ouvrage de rejet eaux pluviales à poser
- Dalle béton à réaliser



**DESSERTE SANITAIRE DU CHEMIN
GILBERT CHARMASSON - RUISSEAU DES FAVANTS**

MARSEILLE 16^{ème}

Plan des travaux - Planche 1

N° CHANTIER :	CONDUCTEUR :	ENTREPRISE :	DATE RAE :
2	07/07/10	VISITE DE LA GALERIE SNCF / RFF	SLP TJ
1	18/05/10	Diffusion - DCE	SLP TJ
INDICE	DATE	MODIFICATIONS PLAN - PROJET	RECTIFIE PAR VERIFIE PAR
	SOCIÉTÉ DES EAUX DE MARSEILLE 25, rue Edouard Delanglede BP 29, 13254 Marseille cedex 6		DCE R.A.E
DIRECTION DE L'INGÉNÉRIE, DE L'INFORMATIQUE ET DE LA QUALITÉ DES EAUX SERVICE MAÎTRISE D'ŒUVRE EAU ET ASSAINISSEMENT 55, Boulevard des Acérières 13010 MARSEILLE Tel: 04 91 57 62 02			Echelle : 1 / 200
Ingénieur : T. JALABERT			Etudié par : S. LE PRINCE
Vérifié par : S. LE PRINCE			Ingénieur : T. JALABERT
INDEX	AFFAIRE : 2006 - 109	Plan n° 1.2 / 1.9	Date Projet : 14 / 12 / 09

